

# **VS\_GERICHTE S2 12 84 vom 27. März 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 12 84](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_12_84)

FR: VS\_GERICHTE S2 12 84 du 27 mars 2015

IT: VS\_GERICHTE S2 12 84 del 27 marzo 2015

## **Regeste**

Par arrêt du 27 mars 2015 (8C\_306/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. S2 12 84 JUGEMENT DU 27 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Pierre Zufferey et Thomas Brunner, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), intimée, représentés par Maître B\_\_\_\_\_ (maladie professionnelle ; art. 9 LAA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Remis à la poste le 5 octobre 2012, le recours à l'encontre de la décision sur opposition du 5 septembre 2012 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA), devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents, au titre de maladie professionnelle, pour le cancer de la prostate diagnostiqué à la fin de l'année 2011 et opéré le 30 janvier 2012, étant précisé que, contrairement à ce que le recourant laisse entendre, le col vésical (partie la plus inférieure de la vessie qui repose sur la prostate) ne présentait aucune atteinte cancéreuse, mais a uniquement fait l'objet d'une reconstruction au cours de l'opération. 2.1.1 Selon l'article 9 alinéa 1 LAA, sont réputées maladies professionnelles les maladies (art. 3 LPGA) dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Le Conseil fédéral établit la liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent. L'article 9 alinéa 2 LAA précise que sont aussi réputées maladies professionnelles d'autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle. On suppose qu'on est en présence d'une cause prépondérante (art. 9 al. 1 LAA) lorsqu'une affection est due à plus de 50% à l'exercice de l'activité professionnelle et que l'on a affaire à une cause nettement prépondérante (art. 9 al. 2 LAA) lorsqu'une affection est due à plus de 75% à l'exercice de l'activité professionnelle.

- 8 - 2.1.2 En l'occurrence, le recourant a déclaré avoir été exposé dans son activité professionnelle aux substances suivantes : benzène, benzidine, chlorodiméforme, autres pesticides, orthodichlorobenzène, poussières d'amiante et huiles de coupe. Certaines de ces substances figurent dans la liste des substances nocives dressée par le Conseil fédéral (annexe I ; art. 14 OLAA en relation avec l'art. 9 al. 1 LAA). Conformément à la jurisprudence (ATF 119 V 200 consid. 2a), il s'agit donc de déterminer si le cancer de la prostate (adénocarcinome prostatique) diagnostiqué chez l'assuré à la fin de l'année 2011 est dû pour plus de 50% à l'action de ces substances.

2.1.3 Le cancer de la prostate est le cancer le plus fréquent chez l'homme. Si certains facteurs de risque sont bien identifiés comme l'âge, les antécédents familiaux et l'origine ethnique, son étiologie multifactorielle reste largement méconnue. Dans de tels cas de figure, la jurisprudence admet de reconnaître l'origine essentiellement professionnelle d'une maladie lorsque l'on peut considérer, sur la base de données épidémiologiques, que l'exposition professionnelle à la substance nocive entraîne pour les personnes concernées un risque deux fois plus important de contracter la maladie (arrêt U 249/06 du 16 juillet 2007 consid. 5.1 ; SVR 2000 UV n° 22 p. 75 [U 293/99] consid. 4b ; cf. également ATF 116 V 136 consid. 5c ; RAMA 1997 n° U 273 p. 176 consid. 3a). Le risque relatif des travailleurs exposés par rapport à ceux qui ne le sont pas doit être supérieur à deux dans la majorité des études nécessaires pour l'évaluation ou dans les méta-analyses (Jost/Pletscher, Maladies professionnelles in : Suva Medical 2013, p. 88 ; Jost/Pletscher, Les tumeurs malignes comme maladies professionnelles in : Suva Medical 2011, p. 61). A cet égard, les études épidémiologiques et les essais menés chez l'animal ont permis de prouver l'effet cancérigène de nombreuses substances d'origine professionnelle. En présence de certaines pathologies il convient donc d'envisager une étiologie en lien avec l'exposition à des substances cancérigènes d'origine professionnelle et de procéder à un bilan à la recherche d'une maladie professionnelle. Dans la liste des valeurs limites d'exposition aux postes de travail de la Suva, les agents cancérigènes d'origine professionnelle sont classés en trois catégories. Les substances de la catégorie C1 sont celles dont l'effet cancérigène est avéré chez l'homme. La catégorie C2 comprend les substances qui doivent être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme, cette présomption étant fondée sur des études appropriées à long terme sur l'animal. Enfin, les substances de la catégorie C3 sont celles qui sont préoccupantes en raison d'un effet cancérigène possible chez l'homme mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour permettre une

- 9 - évaluation suffisante. La catégorie C1 comprend notamment l'amiante, le benzène et les amines aromatiques comme la benzidine (Jost/Pletscher, Les tumeurs malignes comme maladies professionnelles in : Suva Medical 2011, p. 62). Une tumeur maligne peut être reconnue en maladie professionnelle aux conditions suivantes : il existe une exposition à une substance cancérigène d'origine professionnelle ; cela concerne en général une exposition à une substance professionnelle classée C1 ; une relation dose-effet connue doit permettre de déduire une dose entraînant un doublement du risque ; la localisation de la tumeur maligne doit concorder avec la relation causale épidémiologiquement démontrée entre l'effet et la localisation tumorale ; la période de latence entre l'exposition professionnelle et la survenance du cancer doit correspondre aux connaissances scientifiques ; une syncarcinogénèse doit aussi être prise en considération car outre les critères généraux, l'appréciation de la causalité doit tenir compte des faits particuliers du cas d'espèce (Jost/Pletscher, Maladies professionnelles in : Suva Medical 2013, p. 92 ; Jost/Pletscher, Les tumeurs malignes comme maladies professionnelles in : Suva Medical

2011, p. 62). Les principaux cancers d'origine professionnelle reconnus sont les cancers des poumons et les mésothéliomes causés principalement par l'amiante, les cancers de la vessie et des voies urinaires dus à une exposition à des amines aromatiques, comme par exemple la benzidine, les leucémies causées par le benzène, les cancers ORL causés principalement par les poussières de bois et de cuir, les cancers de la peau dus à l'exposition au rayonnement ultraviolet et les cancers du foie (cf. les sources de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail - INRS, ainsi que celles de l'Institut National du cancer - INCa, Cancers professionnels, Fiches repère, état des connaissances en date du 3 décembre 2008 ; ég. Jost/Pletscher, Maladies professionnelles in : Suva Medical 2013, p. 92 ; Jost/Pletscher, Les tumeurs malignes comme maladies professionnelles in : Suva Medical 2011, p. 63 ss). S'agissant du cancer de la prostate, l'exposition professionnelle à des substances chimiques, notamment à des pesticides, est reconnue comme un facteur de risque « possible ». Cependant, l'hypothèse qu'un excès de risque de cancer de la prostate soit relié à l'utilisation de certaines substances chimiques n'a pas encore été formellement démontrée. Divers travaux ont laissé entendre que les agriculteurs qui vaporisaient des pesticides risquaient un peu plus d'être atteints du cancer de la prostate, mais jusqu'à ce jour il n'a pas été possible de mettre en évidence, à quelques

- 10 - exceptions près, une association significative entre l'exposition à un pesticide ou à une famille chimique de pesticides et la survenue du cancer de la prostate (cf. Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale - INSERM, Pesticides Effets sur la santé, 2013, p. 48 ss) . D'autres études ont évoqué un risque lié à l'exposition au cadmium dans l'industrie des piles ou de la fusion, ainsi que pour les gens travaillant dans l'industrie de la fabrication du caoutchouc. Les polluants organiques persistants (POP) tels que le polychlorobiphényle (PCB) est également un facteur de risque débattu en l'état actuel. Cependant, pour toutes ces hypothèses, les recherches doivent encore être approfondies (cf. Blanchet/Multigner, Pesticides et cancer de la prostate in : Progrès en Urologie-FMC, vol. 18, n° 3, septembre 2008, p. F19 ss ; Institut National du cancer, Cancers professionnels, Fiches repère, état des connaissances en date du 3 décembre 2008 ; Institut National du cancer, Cancers et substances chimiques, Fiches repère, état des connaissances en date du 6 mars 2009 ; cf. ég. le site internet de la Société canadienne du cancer, Facteurs de risque du cancer de la prostate).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Dr I \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine du travail, a également attesté qu'en l'état des connaissances scientifiques, il n'était pas possible de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre un cancer de la prostate et une exposition professionnelle à un produit toxique ou chimique, quel qu'il soit. Ainsi, le fait que le recourant ait pu être exposé à d'autres substances que celles qu'il a énumérées n'y changera rien. Il n'y a dès lors pas lieu d'administrer le moyen de preuve demandé, à cet égard, par le recourant. L'analyse du dossier médical du Dr G \_\_\_\_\_, plus particulièrement du résultat de la biopsie et du scanner, ne modifierait pas non plus cette appréciation, selon toute vraisemblance, le dossier complet remis par l'intimée renseignant suffisamment sur les faits utiles, comme on l'a vu ci-dessus. Il en va de même de la production des résultats des analyses de sang et d'urine effectuées depuis le début de l'engagement chez D \_\_\_\_\_ dès lors que le recourant lui-même a affirmé que celles-ci avaient toujours été normales jusqu'en septembre 2011. Une nouvelle expertise apparaît également inutile puisque, comme on l'a

vu, les causes du cancer de la prostate sont multiples et un lien de causalité entre l'exposition à un produit chimique et le développement de cette maladie n'a pas encore pu être formellement démontré. Pour cette même raison, il est renoncé à l'édition des statistiques et du dossier de sécurité de D \_\_\_\_\_, ces chiffres n'ayant aucune influence sur l'issue du litige. De la même manière, l'interrogatoire des collègues requis par le recourant ne constitue manifestement pas un moyen de preuve tendant à établir les faits dans le cas d'espèce. Quant à l'audition du recourant, on ne voit pas ce qu'elle

- 11 - pourrait apporter de plus que ce qui figure déjà au dossier et qui serait susceptible d'influer sur le sort du litige, le recourant ayant pu faire valoir l'ensemble de ses arguments par écrit à quatre reprises dans le cadre de la présente procédure. En outre, on rappellera que le droit d'être entendu découlant de l'article 29 alinéa 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 125 I 209 consid. 9b ; 122 II 464 consid. 4c), ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Il est donc superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd., p. 52, n. 153 et p. 190, n. 537 ; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274 ; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c ; 120 Ib 229 consid. 2b ; 119 V 344 consid. 3c et la référence). Dans le cadre de la procédure, le recourant n'a apporté aucun élément médical susceptible de mettre en doute l'avis du Dr I \_\_\_\_\_. Au contraire, les pièces déposées à l'appui de ses écritures tendent à corroborer l'avis du spécialiste en médecine du travail puisque, comme l'a relevé l'intimée, il ressort de ces documents que l'exposition à des produits toxiques n'est qu'un facteur de risque « possible » parmi tant d'autres, ce qui ne suffit pas à retenir l'existence d'une maladie professionnelle. D'ailleurs, aucun des médecins - traitant et spécialiste - ayant suivi le recourant n'a suggéré que le cancer de la prostate puisse être dû de manière prépondérante à l'activité professionnelle antérieure, exercée auprès de D \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que le recourant prétend, le fait d'admettre l'exposition à des produits toxiques ne préjuge en rien l'existence d'une relation prépondérante entre cette exposition et la maladie. Par certains de ses arguments, ce dernier tente manifestement de faire le procès de son ancien employeur, en lui reprochant d'avoir violé son devoir de diligence, ce qui sort du cadre du présent litige et ne saurait être examiné par la cour de céans.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours est rejeté. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

- 12 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 27 mars 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.